



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN ANNEAU DE MOUILLAGE

Zone de Manson – Saint Trojan les Bains

CONDITIONS GENERALES

Entre-le

CLUB NAUTIQUE DU COUREAU D'OLERON - 20 Boulevard Félix Faure - 17370 Saint Trojan Les Bains

Ci-après dénommer **CNCO** :

Et Monsieur Domicilié à

Concernant le navire (nom de baptême) : Immatriculé :

Pour la période du /..... / 2024 au / / 2024

Ci-après dénommer l'Adhérent ou indifféremment, l'usager, le propriétaire ou le titulaire :

Il a été conclu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le CNCO met à disposition de l'adhérent un anneau de mouillage sur **la zone de mouillage dite « Zone de Manson »** à Saint-Trojan-les-Bains pour y amarrer son bateau décrit sur la fiche de réservation (et dont le nom de baptême et l'immatriculation figurent ci-dessus) pour la période mentionnée sur celle-ci. Il recevra obligatoirement et préalablement l'accord du CNCO pour occuper cet anneau.

ARTICLE 2 : Fonctionnement de la zone

Pour se rendre sur son bateau, il pourra utiliser une navette dont le fonctionnement est décrit en annexe (règlement intérieur). Le service de navette est payant et n'est pas obligatoire.

Pour embarquer et débarquer, l'adhérent utilisera l'appontement municipal situé à la pointe de Manson. Le CNCO ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable d'une défaillance de l'appontement.

ARTICLE 3 : Respect du règlement intérieur

La signature du règlement intérieur entérinera l'acceptation sans réserve des dispositions contenues dans celui-ci.

ARTICLE 4 : Obligations du CNCO

4.1) Obligation d'information :

Au titre de son obligation générale d'information, le CNCO a informé l'adhérent des précautions à prendre pour bien utiliser l'anneau de mouillage et le service navette. Ces consignes et informations sont décrites dans le règlement intérieur.

Le CNCO rappelle également que le mouillage attribué à l'adhérent se situe dans une zone sensible aux intempéries et conditions de vent, mer, marée, vagues et houle. Le mouillage ne peut y être compris qu'à titre saisonnier, sous réserve des conditions extérieures, notamment météorologiques, qui seront rencontrées pendant la période d'occupation.

La nature mouvante des fonds ne permet pas non plus d'assurer un ancrage efficace en n'importe quelles conditions. En conséquence la mise à disposition du mouillage ne peut être considérée comme une garantie absolue de sécurité du navire qui y est amarré, celui-ci restant en permanence sous la seule responsabilité de son propriétaire qui reste seul juge de l'opportunité d'utiliser le mouillage ou de déplacer son navire si les conditions météorologiques, de vent, de mer, de courant, de houle, de vagues ou de marée l'exigent.

4.2) Mise à disposition de l'anneau :

Le CNCO s'engage à remettre à l'adhérent à la date convenue, un anneau de mouillage situé sur la zone de Manson à St Trojan les Bains comme convenu à l'article 1.

Le corps-mort est composé, dans le fond, d'un bloc béton 1mx1mx0.3 ou d'une ancre à vis selon la nature du fond. La ligne de mouillage est composée au minimum de 3m de chaîne mère de diamètre 30, au minimum de 3m de chaîne de diamètre 22 et de 5m de chaîne galvanisée de diamètre 10 ainsi qu'une bouée identifiable.

Cet anneau de mouillage et son ancrage (bouée, chaîne et corps mort) auront, avant l'attribution à l'adhérent, fait l'objet d'une révision annuelle et sont proposés, sous les réserves de condition d'utilisation contenues dans les présentes, en parfait état d'utilisation. Il comportera également un signe particulier (N° ou autres artifices permettant sa reconnaissance).

4.3) Attribution de l'anneau :

Le choix de l'emplacement du mouillage et de l'anneau est strictement réservé au CNCO qui les affecte en fonction des caractéristiques du navire de l'adhérent tels que, le tirant d'eau, le poids, la taille, le type d'embarcation, etc etc. Seul le CNCO a les compétences pour optimiser ce choix.

Le CNCO attribue en conséquence un anneau de mouillage à un propriétaire identifié pour y amarrer un navire immatriculé, lui aussi identifié.

L'adhérent s'oblige ainsi à ne pas utiliser un quelconque autre mouillage que celui qui lui est attribué, comme il s'oblige à ne pas changer de navire sans en avoir averti préalablement le CNCO, par écrit, pour que le CNCO lui confirme son accord écrit à ce changement de bateau.

L'adhérent s'engage impérativement à se faire connaître à l'accueil avant la prise en possession de son anneau de mouillage.

4.4) Assurance :

Le CNCO indique qu'il a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, sous réserve des incidents ou accidents qui surviendraient du fait de conditions météorologiques et de l'état de la mer et du vent générant un risque particulier sur la zone de mouillage.

Ainsi, et sans que cette précision soit interprétée comme une garantie en toute autre circonstance, en cas d'avis de grand frais annoncé par la station météo de La Rochelle, l'adhérent s'oblige à déplacer son navire en dehors de la zone de mouillage et le protéger en un autre endroit abrité.

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, et en considération des informations qu'il aura recueillies, l'adhérent, sous sa seule responsabilité décidera de laisser son navire sur la zone de mouillage ou de le mettre à l'abri, y compris si la zone n'est pas en risque d'un avis de grand frais.

Le CNCO ne peut ainsi être tenu pour responsable des dégâts et dégradations causés par des conditions atmosphériques ou maritimes particulières sur la zone de mouillage. L'usager qui décide de rester à son poste d'amarrage, le fait à ses risques et périls. Il devra répondre des dégâts matériels occasionnés sur place en cas de non-respect de cette obligation, que ce soit sur son propre navire ou sur d'autres navires.

Le titulaire du mouillage reste par ailleurs tenu de s'informer personnellement des conditions météorologiques prévues pour la zone de mouillage.

Le CNCO n'est non plus en aucun cas responsable des amarres du navire à l'anneau de mouillage.

Le CNCO ne saurait également être tenu responsable de vol ou dommages autres que ceux provoqués par une des interventions de son personnel ou occasionnés par son matériel.

L'adhérent s'oblige en conséquence à contracter directement et à son nom à une assurance de son choix pour le couvrir de tout désordre, incident, ou avarie, quelle qu'en soit la nature, qui surviendrait à son bateau ou à d'autres bateaux, incluant la circulation dans la zone de mouillage, le mouillage et l'échouage à l'anneau de mouillage qui lui est attribué.

ARTICLE 5 : Obligations de l'adhérent

5.1) Acompte :

Un acompte en fonction de la catégorie + l'adhésion 2024 est demandé à la réservation du corps mort.

5.2) Conditions de règlement :

L'adhérent devra régler le solde de la location (tel qu'il a été convenu dans la facture envoyée à réception de sa réservation) au plus tard le jour de la mise à l'eau du bateau. Un escompte de 5% sera accordé pour réception de la totalité du règlement avant le 28 février 2024.

Le CNCO ne remboursera aucune somme, dans le cas où l'adhérent serait dans l'impossibilité de mettre son bateau à l'eau à la date prévue par lui-même sur la fiche de réservation.

5.3) Pénalité pour retard de paiement :

Tout retard de paiement par rapport à la date de règlement convenue dans l'art 5.2 entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 %, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

5.4) Compétences techniques et équipages :

L'adhérent doit avoir les compétences techniques requises pour naviguer dans les conditions de sécurité nécessaires dans la zone de mouillage.

De plus, il doit posséder les compétences nécessaires pour amarrer efficacement et en bon marin, son navire sur l'anneau de la bouée.

La longueur de l'amarre ne doit pas dépasser 1m50 entre l'avant du navire et l'anneau de la bouée.

Si l'adhérent n'est pas chef de bord, il s'engagera auprès du CNCO à ce que celui qui occupera cette fonction dispose des connaissances, de la pratique de la mer lui permettant d'assumer la responsabilité d'un navire de plaisance.

Pour les navires à moteur nécessitant un permis de conduire, l'adhérent ou le chef de bord devra être titulaire du permis de conduire des navires à moteur conformément à la législation en vigueur.

5.5) Utilisation de l'anneau de mouillage, service navette etc.

L'Adhérent déclare que pendant toute la durée de la location, il utilisera l'anneau de mouillage (conformément aux consignes du chef de base du CNCO, cf doc amarrage,) et le service navette conformément à leurs destinations.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur du CNCO, la réglementation en vigueur et répondra seul de ses manquements, ou des manquements du chef de bord, aux règles de navigation et de sécurité.

Il respectera les réglementations en vigueur notamment maritimes et douanières.

5.6) Entretien courant :

L'adhérent s'engage à se comporter en bon marin et à apporter tous les soins nécessaires à la qualité du matériel mis en place et mis à sa disposition. Il s'engage à ne pas transformer ou modifier les objets, biens et installations lui étant confiés.

5.7) Assurance obligatoire :

Pour valider la réservation d'un anneau de mouillage, outre les contrats de location et le règlement intérieur dûment complétés et accompagnés du chèque d'acompte, l'adhérent s'engage à assurer son bateau et les dégâts qu'il occasionnerait à d'autres navires ou biens dans les conditions des présentes, et devra joindre, à sa réservation, une photocopie de son attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Résiliation de contrat :

6.1) Du fait de l'Adhérent :

- Au cas où l'Adhérent déciderait de résilier le contrat de location, les acomptes versés seront conservés si cette résiliation n'est pas dénoncée 15 jours avant l'arrivée prévue du bateau.

- Pour toute résiliation dénoncée plus de quinze jours avant la date d'arrivée, seule une somme forfaitaire de **50 €** pour frais de gestion et l'adhésion de l'année en cours seront conservés.

- Si dans les délais prévus, le versement de la totalité de l'acompte n'était pas effectué, le CNCO considérerait le contrat comme résilié aux torts exclusifs de l'adhérent.

- Au cas où l'adhérent ne se présenterait pas aux dates convenues pour la prise de possession de l'anneau de mouillage ou encore s'il ne réglait pas le solde de la location à la mise à l'eau du bateau, il ne pourrait prétendre à la mise à disposition d'un anneau l'année suivante.

6.2) Du fait du CNCO :

- Dans le cas où le CNCO ne pourrait pas mettre à la disposition de l'adhérent un anneau réservé conformément à l'article 4 (obligations du CNCO), celui-ci s'engage à lui rembourser les acomptes versés.

- En cas de mise à disposition tardive de l'anneau de mouillage, et hors les cas de force majeure, le CNCO serait tenu de rembourser à l'Adhérent le coût des journées de location dont il aura été privé.

- En cas de retard pour cette mise à disposition, l'adhérent pourra si bon lui semble demander la résiliation du contrat et obtenir restitution des sommes versées.

- En aucun cas, l'impossibilité pour le CNCO de mettre à la disposition de l'adhérent un anneau de mouillage, ou le retard de la mise à disposition de celui-ci, ou pour toute autre raison qu'une faute caractérisée, ne pourront ouvrir droit à dommages intérêts au profit de l'adhérent qui ne pourra prétendre qu'à la restitution des sommes versées.

6.3) Activité de concurrence

Lors de l'attribution d'un corps mort par le CNCO, tout particulier, entreprise ou association s'engage à ne pas exercer ou permettre à un tiers d'exercer, directement ou indirectement une activité concurrentielle à celle de l'association du CNCO. En cas de non-respect de cette clause, le CNCO par décision du bureau pourra rompre le contrat sans préavis et ce sans indemnités de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : Surveillance :

Il ne pourrait être considéré comme faute caractérisée de la part du CNCO, le fait que deux ou plusieurs bateaux soient amenés à se toucher par les effets des vents et courants entraînant des déplacements opposés des navires au bout de leur ligne de mouillage.

Le CNCO s'engage toutefois à mettre toutes ses compétences pour œuvrer avec l'objectif de minimiser ces risques.

Le CNCO peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau du titulaire au cas où celui-ci serait en danger ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations de mouillage. Le CNCO sera alors en droit de solliciter de l'utilisateur le règlement des frais engagés par ces interventions.

ARTICLE 8 : Prestations non comprises

Si le CNCO s'oblige à fournir à l'adhérent une organisation la plus fiable possible de la zone de mouillage pour lui en assurer une jouissance paisible, son obligation ne saurait s'étendre à des devoirs tels que : dépannage - remorquage - renflouement etc.

Toutes prestations complémentaires entrant dans le champ de compétence du CNCO et en fonction de ses disponibilités pourront faire l'objet d'une participation financière complémentaire.

ARTICLE 9 : Sous location et prêt

En aucun cas, l'Adhérent ne doit sous louer ou prêter l'anneau de mouillage faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10 : Litiges et contestations

Tout litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Contrat établi en deux exemplaires le :

Pour le C.N.C.O

L'Adhérent « Bon pour acceptation »

Signature :